



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ...	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

*édition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 2 et 15 mars 1973 portant nomination de chefs de division, p. 326.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam, p. 326.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Médéa, p. 327.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Ouargla, p. 327.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Oran, p. 328.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Saïda, p. 328.

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Sétif, p. 329.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 329.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tiaret, p. 330.

Arrêté du 27 février 1973 portant délégation d'un magistrat, p. 330.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté interministériel du 26 février 1973 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, p. 331.

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 23 février 1973 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 332.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêtés des 2 et 15 mars 1973 portant nomination de chefs de division.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Chérif Mohand Amer est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Ahmed Mesbahi est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed Belmimoun est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed Saada est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Hadj Mohamed Yellès Chaouch est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Smail Malki est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed El Habri Mechebbek est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de la Saoura.

Par arrêté du 15 mars 1973, M. Tahar Ghris est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya d'El Asnam est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Ahcène Bouaroudj

Président titulaire

Amar Sedraoul	Président suppléant
Mohamed Salah Bensettiti	Rapporteur titulaire
Fathi Benhamed	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Ali ben Ahmed Hadj Henni	Titulaire
Bendjelloul Amari	Titulaire
M'Hamed Saoufi	Suppléant
Ziane Larbi El Arabi	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Mohamed Chaieb	Titulaire
Abdelhamid Salah Brahim	Titulaire
Mohamed Abbouche	Suppléant
Mohamed Djordem	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

M. Mohamed Fellah	Titulaire
Adjudant-chef Abdelhafid Rouis	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Ahmed Agha-Mir	Titulaire
Abdellah Mezeghrani	Titulaire
Ahmed Aouameur	Suppléant
Mohamed Chaïeb	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Abdeselem Barbara	Titulaire
Chérif Dahmani	Titulaire
Belabès Brahimi	Suppléant
Kaddour Bouazdia	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Médéa.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Médéa est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Saad Eddine Krid	Président titulaire
Mohamed Aït Aïssa	Président suppléant
Abdelkader Belhanafi	Rapporteur titulaire
Abdelhalim Chaleï	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Ali Tchoukech	Titulaire
Madani Benabderrahmane	Titulaire
Abdelkader Bouahmed	Suppléant
Berkane Dali Braham	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Errachid Tobbal	Titulaire
Ahmed Bellatrache	Titulaire
Ali Mihoubi	Suppléant
Belkacem Sabour	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

Lieutenant Azzouz	Titulaire
Adjudant-chef Sebti Mizéb	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Abdelkader Kacemi	Titulaire
Abdelkader Djellali	Titulaire
Amar Belhadj	Suppléant
Mohamed Terfala	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Ayad Lakhdar	Titulaire
Lakhdar Yahyaoui	Titulaire
Ahmed Khelladi	Suppléant
Djillali Amad	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Ouargla.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Ouargla est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Saad Abdelaziz	Président titulaire
Ahmed Debbi	Président suppléant
Mohamed Yousfi	Rapporteur titulaire
Hocine Laïfa	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Boubakeur Hathat	Titulaire
Kaddour Tedjanana	Titulaire
Mohamed Aghali	Suppléant
Mokhtar Taleb	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Ahtmane Lalmi	Titulaire
Driss Kafi	Titulaire
Mohammed Tadj	Suppléant
Belkheir Halimi	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

Capitaine Ahmed Zemouli	Titulaire
Lieutenant Si Ahmed Si Mohamed	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Mohamed Bamoun	Titulaire
Abdelaziz Senouci	Titulaire
Mohamed Baba Hamou	Suppléant
Hocine Hamdad	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Selim Boutbila	Titulaire
Bekkouche	Titulaire
Djamel Eddine Bentahar	Suppléant
Deradj Saci	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Oran.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya d'Oran est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Mohamed Benmeni	Président titulaire
Abdelkader Benhamed	Président suppléant
Abdeslam Baghdadi	Rapporteur titulaire
Mohamed Tidjani Fatah	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Boualem Baki	Titulaire
Bouziane Nehari	Titulaire
M'Hamed Benkada	Suppléant
Abdelkader Naïmi	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Ouassini Lahneche	Titulaire
Laredj Ziani	Titulaire
Bendir Sayah	Suppléant
Ahmed Ziani Cherif	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

Sous-lieutenant Abdelkader Khelladi	Titulaire
Aspirant Abdelmadjid Medjar	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Djilali Seghir	Titulaire
Brahim Serrai	Titulaire
Lahoucine Benghenissa	Suppléant
Ahmed Korkli	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Belkacem Meskine	Titulaire
Kada Ali Moussa	Titulaire
Hassan Chihit	Suppléant
Kouider Belhadj	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Saïda.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Saïda est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Mohamed Chabbi	Président titulaire
Chalamallah Boukhentar	Président suppléant
Redouane Bendeddouche	Rapporteur titulaire
Khaled Kahloula	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Mahmoud Loual	Titulaire
Hadj Maarouf	Titulaire
Cheikh Berani	Suppléant
Kouider Amari	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Abdelkader Tahiri	Titulaire
Abdelkrim Zinai	Titulaire
Hocine Oumedjeber	Suppléant
Abdelkrim Zair	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

MM. Abdelwahab Aïssa	Titulaire
Gandi	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Fayçal Kiour	Titulaire
Hacène Benaouda	Titulaire
Mohamed Benzaim	Suppléant
Hacène Djillali Boukli	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Abdelkrim Hatraf	Titulaire
Baghdad Chabani	Titulaire
Kouider Zahri	Suppléant
Abdenbi Ghezzer	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Sétif.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Sétif est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Abdelkader Benmansour	Président titulaire
Abdelaziz Khaznadar	Président suppléant
Hacène Younès	Rapporteur titulaire
Mohamed Bouleksibet	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Brahim Mosbah	Titulaire
Mohamed-Bachir Amimeur	Titulaire
Benkhedimallah	Suppléant
Bousnina	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Djemai Nebbache	Titulaire
Rabah Lakhali	Titulaire
Ahmed Gameche	Suppléant
Mme. Louiza Guellal	Suppléante

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

Lieutenant Omar Merezgua	Suppléant
Lieutenant Larbi Boukharouba	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Mohamed Loucif	Titulaire
Abdelhamid Ladjabi	Titulaire
Laid Djari	Suppléant
Madjid Bellal	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Cherif Boudjelloul Hamdi	Titulaire
Hocine Kersani	Titulaire
Layachi Sahnoune	Suppléant
Yahia Bettache	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Rabah Benamara	Président titulaire
Hacène Baba Aïssa	Président suppléant
Belkacem Belhadj	Rapporteur titulaire
Ahmed Lamraoui	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Ali Amgoud	Titulaire
Ahmed Ounouh	Titulaire
Ahmed Semani	Suppléant
Hamou Issaad	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Ahmed Annache	Titulaire
Amar Kabiche	Titulaire
Mohamed Attou	Suppléant
Hafid Mitouchi	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

Sous-lieutenant Amara Khedaria	Titulaire
Lieutenant Larbi Brahmia	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Mohamed Ali Moussa	Titulaire
Sebti Benabbès	Titulaire
Mohamed Foura	Suppléant
Tahar Hocine	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Tayeb Barchiche	Titulaire
Mohamed Seghier Mellouhi	Titulaire
Mohand Saïd Gouadfel	Suppléant
Mohand Meghellet	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tiaret.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recours de la wilaya de Tiaret est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Hadj Delhoum	Président titulaire
Djelloul Brezini	Président suppléant
Ahmed Taleb	Rapporteur titulaire
Djillali Ghali	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Mohamed Abderrahmane dit « Salah »	Titulaire
Abdelkader Bouteldja	Titulaire
Mohamed Chaïb	Suppléant
Boumedienne Missour	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Mohamed Lahcen	Titulaire
Abdelaziz Seddiki	Titulaire
Aït Abdelkader	Suppléant
Kaddour Charef	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

MM. Kaddour Mechri	Titulaire
Abderrahmane Tassa	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Afferi Baouchi	Titulaire
Mahieddine Bouchall	Titulaire
Brahim Benkhalfa	Suppléant
Abderrahmane Meghazi	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Nourredine Ghoutai Chetaï	Titulaire
Yahia Bouabid	Titulaire
Attalah Benradi	Suppléant
Amar Magharbi	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

**Arrêté du 27 février 1973 portant délégation d'un magistrat.**

Par arrêté du 27 février 1973, M. Larbi Trache, juge au tribunal de Zahana, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge des mineurs audit tribunal.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté interministériel du 26 février 1973 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger.**

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, modifié par les décrets n° 67-39 du 24 février 1967 et 70-42 du 27 mars 1970 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 modifiant le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-69 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé par le ministère des travaux publics et de la construction, deux sessions de concours d'entrée en année préparatoire et en première année de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours auront lieu à Alger, Oran et Constantine, du 26 au 29 juin 1973 pour la première session et du 11 au 14 septembre 1973 pour la deuxième session.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à cent (100) pour le concours d'entrée en première année, et à quarante-vingt (80) pour le concours d'entrée en année préparatoire.

Art. 4. — Les dates de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 9 juin 1973 pour la première session, et au 1<sup>er</sup> septembre 1973 pour la deuxième session.

Art. 5. — Les demandes de participation à l'un ou à l'autre des deux concours, doivent parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'école d'ingénieurs des travaux publics à Dar El Beïda (Alger), accompagnées des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme de diplôme,
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction d'ingénieur,
- une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire pour les candidats fonctionnaires,

- une autorisation paternelle ou du tuteur pour les candidats mineurs,
- 6 photos d'identité récentes,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les candidats au concours d'entrée en année préparatoire, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° soit être titulaire de l'examen probatoire moderne, technique ou sciences ou d'un titre équivalent ;
- 2° soit avoir suivi, avec succès, l'enseignement d'une classe de sixième année secondaire mathématiques, technique ou sciences ;
- 3° être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 7. — Les candidats au concours d'entrée en première année, doivent remplir les conditions suivantes :

- soit être titulaire du baccalauréat mathématiques élémentaires ou mathématiques et techniques ou d'un titre équivalent ;
- soit avoir suivi, avec succès, l'enseignement de l'année préparatoire de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 31 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 8. — Les techniciens des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction et les fonctionnaires occupant un grade équivalent, qui figurent sur la liste d'aptitude arrêtée annuellement par le ministre chargé des travaux publics, peuvent participer à l'un des concours précités, s'ils justifient de deux années d'ancienneté dans leur corps, en tant que titulaires.

Art. 9. — Les limites d'âge fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, peuvent être reculées d'un an par enfant à charge, ou du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale, sans que cette limite puisse excéder cinq (5) ans dans le premier cas, et dix (10) ans dans le second.

Art. 10. — Le concours d'entrée en année préparatoire comprend les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve de langue arabe : coefficient 2, dont la durée est fixée à 1 heure ou 2 heures, selon que les candidats composent à l'épreuve du niveau I ou à celle du niveau II ;
- 2° une épreuve de mathématiques : coefficient 6, durée 3 heures ;
- 3° une épreuve de physique : coefficient 4, durée 2 heures ;
- 4° une épreuve de chimie : coefficient 2, durée 1 heure ;
- 5° une épreuve de culture générale en langue française portant sur un sujet d'actualité économique : coefficient 2, durée 2 heures.

Les épreuves de mathématiques, de physique et de chimie portent sur les programmes des classes de 6ème année secondaire mathématiques.

Art. 11. — Le concours d'entrée en première année comprend les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve de langue arabe : coefficient 1, dont la durée est fixée à 1 heure ou à 2 heures, selon que l'épreuve est du niveau I ou du niveau II ;
- 2° une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3 ;
- 3° une épreuve de physique : durée 1 heure, coefficient 2 ;
- 4° une épreuve de chimie : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5° une épreuve d'expression écrite en langue française : durée 1 heure, coefficient 1.

Les épreuves de mathématiques, de physique et de chimie portent sur les programmes des classes de 7ème année secondaire mathématiques élémentaires et mathématiques et technique des lycées.

Art. 12. — Pour les épreuves d'arabe, citées aux articles 10 et 11 ci-dessus, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale :

- a) l'épreuve du niveau I comporte une dictée suivie d'une ou de plusieurs questions simples ;

b) l'épreuve du niveau II comporte une rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau I correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant 10.

Art. 13. — Toute note inférieure à 6/20 pour les mathématiques et les sciences, est éliminatoire.

Art. 14. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ont droit à une bonification égale au vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 15. — Les listes des candidats admis aux deux concours, sont établies par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation professionnelle audit ministère,
- le directeur et le comité directeur des études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger,
- les professeurs examinateurs.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis au concours d'entrée en première année, effectuent un cycle de quatre années, à l'issue duquel il leur sera délivré le diplôme d'ingénieur des travaux publics.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1973.

P. le ministre des travaux publics et de la construction, P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général, Le secrétaire général,  
Youcef MANSOUR Hocine TAYEBI

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 23 février 1973 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 71-39 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministre des postes et télécommunications, complété par l'arrêté interministériel du 6 février 1973 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — En vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, il est créé une section de vote, pour le personnel y affecté, dans chacun des services énumérés ci-après :

- secrétariat général,
- direction du personnel et de l'infrastructure,
- direction de l'administration générale,
- direction des postes et services financiers,
- direction des télécommunications,
- direction régionale d'Alger,
- direction régionale de Constantine,
- direction régionale de Laghouat,
- direction régionale d'Oran,

ainsi que dans chaque centre, bureau, secteur des lignes et ateliers et dans chacun des établissements rattachés à une direction de l'administration centrale ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Des bureaux de vote spéciaux sont créés, pour chacune des commissions, auprès de chacun des services suivants :

- direction du personnel et de l'infrastructure,
- direction régionale d'Alger,
- direction régionale de Constantine,
- direction régionale de Laghouat,
- direction régionale d'Oran ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Un bureau de vote central est institué, pour chacune des commissions, auprès du directeur du personnel et de l'infrastructure ».

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'infrastructure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1973.

P. le ministre des postes et télécommunications,  
Le secrétaire général,  
Mohamed IBNOU-ZEKRI